

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.062 du 3 juillet 2009

A. 133.579/XV-297

En cause : **la commune d'Estaimpuis,**

ayant élu domicile chez
Me G. TIJTGAT, avocat,
avenue du Parc 21
7700 Mouscron,

contre :

la Région Wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2003 par la commune d'Estaimpuis, qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique de la Région Wallonne du 6 janvier 2003, arrêté qui déclare recevable mais non fondé le recours introduit par la requérante à l'encontre de l'arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial de Hainaut du 29 novembre 2002, qui décide de ne pas approuver la délibération du 7/10/02 par laquelle la requérante a décidé d'établir une taxe forfaitaire compensatoire à l'impôt des personnes physique.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note du 5 mars 2009 de Mme VAN LAER, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 9 mars 2009 par le greffe du Conseil d'Etat, l'informant de la mise en oeuvre de cette procédure et de la possibilité de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trois juillet deux mille neuf par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

K. T. GAYIBOR.	M. LEROY.
----------------	-----------